



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Périgny, le 30 août 2010

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
Subdivision Environnement 17

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

CARRIERES

Déclaration de modification
des conditions d'exploitation
Carrière "Les Chails" à GEAY
Société Carrières du Sud Ouest

Rapport de l'inspection des installations classées

La Société "Carrières du Sud Ouest" (anciennement Carrières Sauvaget) a été autorisée par arrêté préfectoral n° 05 2697 SE/BNS du 11 août 2005 à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Geay au lieu dit "les Chails".

Cette autorisation prévoyait une phase transitoire entre la fin de la carrière voisine située "Combe de la Foix" et le moment où un espace suffisant pour implanter l'installation dans la nouvelle exploitation, serait dégagé.

Par courrier du 15 janvier 2009, Monsieur le Directeur de la Société Carrières Sauvaget et Fils devenue depuis Carrières du Sud Ouest déclare au Préfet, en application de l'article R 512 - 33 du Code de l'Environnement qu'il renonçait à cette exploitation transitoire de l'installation de traitement et que le chemin rural n° 6 qu'il était prévu d'exploiter ne le sera pas.

Les conséquences de ces modifications sont :

- une diminution de 0.3 ha de la surface totale de l'exploitation,
- une modification superficielle de chacune des phases d'exploitation tout en conservant le principe de phasage et le sens d'évolution des travaux,
- une modification des montants des garanties financières liées à la modification de ces surfaces.

Toutes les autres conditions énoncées dans la demande restent inchangées.

Cette modification ne peut être considérée comme substantielle au vu de l'article sus-visé dans la mesure où aucun des seuils fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est dépassé et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211 – 1 et L 511 – 1 du Code de l'Environnement.

En conséquence, je propose que soit actée cette déclaration sous forme d'arrêté complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R 512 – 31, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2005, en ce qui concerne la surface autorisée, les nouveaux montants des garanties financières et les plans de phasage et de remise en état.